

Commission municipale du Québec

Date : 31 août 2018

Dossier : CMQ-66737 et CMQ-66768

Juge administrative : Martine Savard

**Personne visée par l'enquête : Manon Derome, conseillère
Municipalité de Preissac**

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

**ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ, DE NON-DIVULGATION,
DE NON-PUBLICATION ET DE MISE SOUS SCELLÉS**

DÉCISION

[1] La Commission municipale du Québec est saisie d'une demande d'enquête en éthique et déontologie concernant Manon Derome, conseillère à la Municipalité de Preissac.

[2] M^e Nicolas Dallaire, procureur indépendant de la Commission, demande l'émission d'une ordonnance provisoire de confidentialité, de non-divulgateion, de non-publication et de mise sous scellés de diverses informations ou documents relatifs à un projet d'entente entre la Municipalité et une entreprise privée, déposé comme pièce E-7.

[3] Cette pièce et d'autres documents qui concernent le projet contiennent, selon lui, des informations confidentielles, à ce stade-ci des procédures.

[4] Ce projet d'entente n'est pas finalisé; les termes de l'entente doivent être convenus par les parties et certaines conditions doivent être remplies pour y donner effet. De plus le partenaire requiert la confidentialité du projet jusqu'à la finalisation de l'entente et de son annonce.

[5] M^e Dallaire invoque que, pour l'instant, il y a risque que la divulgation de ce projet nuise à la finalisation de l'entente et qu'ainsi les citoyens ne bénéficient pas de ses avantages.

[6] La mairesse suppléante de la Municipalité, madame Poulin, appuie la demande. La conseillère Derome ne s'y objecte pas.

ANALYSE

[7] Le test applicable, avant de prononcer ce type d'ordonnance, est établi dans la décision *Dagenais*¹, reformulé comme suit dans celle de *Mentuck*² :

1. *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835, p. 872.
2. *R. c. Mentuck*, [2001] 3 R.C.S. 442, par. 39.

« Une ordonnance de non-publication ne doit être rendue que si :

- a) elle est nécessaire pour écarter un risque sérieux pour la bonne administration de la justice, vu l'absence d'autres mesures raisonnables pouvant écarter ce risque;
- b) ses effets bénéfiques sont plus importants que ses effets préjudiciables sur les droits et les intérêts des parties et du public, notamment ses effets sur le droit à la libre expression, sur le droit de l'accusé à un procès public et équitable, et sur l'efficacité de l'administration de la justice. »

[8] La Commission, après avoir pris connaissance des observations reçues et du contenu de la pièce E-7, est d'avis qu'il est nécessaire d'interdire l'accès à la pièce E-7 et aux informations et documents qui la concernent. Il convient de les protéger afin d'écarter un risque sérieux si elle est rendue publique, soit que la transaction ne soit pas finalisée et qu'ainsi les citoyens ne bénéficient pas de ses avantages.

[9] De plus, la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*³ prévoit qu'un organisme public peut refuser de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler une transaction, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de la collectivité locale. Le présent cas s'apparente à l'objectif de cette disposition.

[10] Enfin, les pièces déposées au dossier montrent que, à ce stade-ci des procédures, ce document n'est pas accessible au public en général.

[11] La Commission conclut que la demande doit être accordée.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC :

- **ACCUEILLE** la demande d'ordonnance de confidentialité, de non-divulgence, de non-publication des informations contenues dans la pièce E-7 déposée par le procureur de la Commission, du titre de la pièce, ainsi que des informations et documents qui s'y rapportent, notamment :

3. RLRQ, chapitre A-2.1, article 21.

- les déclarations des témoins produites par le procureur de la Commission et transmises à la conseillère Manon Derome;
 - les informations et documents se rapportant au projet d'entente et contenus dans la plainte du 8 juin 2018 adressée à la Commission par le directeur général de la Municipalité à l'endroit de Manon Derome, dans le dossier CMQ-66768, notamment :
 - les informations apparaissant au deuxième alinéa de la page 5 sur 6 de la plainte, ainsi que le nom, la provenance et la date de la référence B des documents justificatifs pour mise en situation, sur la même page;
 - les informations apparaissant au troisième paragraphe du deuxième alinéa de la première page d'une mise en demeure adressée à la conseillère Manon Derome le 16 mai 2018 par M^e Fanny Maheu, de Cain Lamarre, en référence B de la plainte et au début des documents joints à la plainte;
 - les informations apparaissant au troisième paragraphe du deuxième alinéa de la première page de cette mise en demeure dans la pièce E-13 déposée par le procureur de la Commission.
- **ORDONNE** la confidentialité, la non-divulgence et la non-publication de ces informations et documents.
- **ORDONNE** la mise sous scellés de la pièce E-7.
- **ORDONNE à quiconque** de ne dévoiler d'aucune façon ces informations et documents, sauf dans le cadre de l'exercice du droit de la personne faisant l'objet de la présente enquête à une défense pleine et entière, et de ne pas les diffuser publiquement, oralement, par écrit ou électroniquement, à la radio, dans les journaux, les postes de télévision ou par tout autre moyen de communication public ou privé.

- **AUTORISE** toutes les personnes qui assistent la Commission aux fins de son enquête, à communiquer des informations ou documents visés par la présente ordonnance, si cela s'avère nécessaire pour la poursuite de l'enquête ou dans le cadre de la communication de la preuve ou d'une autre mesure d'équité procédurale.
- La présente ordonnance demeure en vigueur jusqu'à la décision finale de la Commission.



Martine Savard
Juge administrative

MS/dc

M^e Nicolas Dallaire
D'ARAGON DALLAIRE
Procureur de la Commission

COPIE CONFORME
Ce... 31^e jour d'août 2018
CÉLINE LAHAIE, notaire
Secrétaire C.M.Q.